



LOMBARD  
INTERNATIONAL  
ASSURANCE

# 'Branche 6' luxembourgeoise : le SDA clarifie le régime fiscal

*Article publié dans*  
**le Fiscologue**

*No. 1713, 10 septembre 2021*







Par une décision du 1<sup>er</sup> juin 2021, le Service des Décisions Anticipées ('SDA') clarifie le régime fiscal du contrat de capitalisation "multi-supports" de droit luxembourgeois (branche 6) au niveau de l'impôt des sociétés et de l'impôt des personnes morales (décision n° 2021.0254, non encore publiée). Une décision anticipée très utile pour les sociétés et les personnes morales.



**Aurélien  
Vandewalle**

*Avocat associé au sein du cabinet LLJ*



**Nicolaas  
Vancrombrugge**

*Senior Wealth Planner Belgium  
Lombard International Assurance*



---

## ‘Branche 6’ luxembourgeoise

Le produit envisagé dans la décision anticipée est un contrat de capitalisation de droit luxembourgeois qui est émis par une compagnie d’assurance luxembourgeoise et qui est exclusivement lié à des fonds d’investissement (externes ou internes). Un tel contrat relève de la “branche 6” luxembourgeoise. Il s’agit du même type de fonds d’investissement dans lesquels il peut être investi via un contrat d’assurance-vie de la branche 23.

La décision anticipée précise que le contrat de capitalisation envisagé fonctionne de la manière suivante :

- le contrat a un terme fixe et n’est aucunement lié à la durée de la vie humaine;
- les primes peuvent être versées en espèces ou en nature, mais la décision anticipée concerne uniquement le cas d’un versement en espèces. Les primes versées sont investies dans des fonds d’investissement choisis par le preneur en fonction de son profil de risque;
- en contrepartie du paiement des primes, le preneur dispose d’une créance contre la compagnie d’assurance qui a émis le contrat. La valeur de cette créance est exclusivement liée à la valeur des fonds d’investissement sous-jacents et le contrat ne prévoit pas de garantie de rendement ou de capital, ni de participation bénéficiaire;
- la décision anticipée décrit dans les grandes lignes les trois types d’investissements qui sont envisageables au sein du contrat : il s’agit (1) de fonds dédiés, gérés par un gestionnaire discrétionnaire qui choisit de manière autonome les produits d’investissement, qui peuvent être des produits cotés ou non cotés (private equity, etc.),

(2) de fonds externes et (3) de fonds internes collectifs, qui sont des fonds spécifiques développés par la compagnie d’assurance;

- le contrat est nominatif et ne peut être cédé sur le marché secondaire. Le contrat durera donc jusqu’à son terme ou jusqu’au rachat anticipé par le preneur.

---

## Décision anticipée

Sur le plan fiscal, le SDA considère que la créance que le preneur détient contre la compagnie émettrice est une “créance” au sens de l’article 19, § 1, 1°, CIR 1992. Il en déduit que tous les “produits” qui découleront de cette créance sont qualifiés d’intérêts sur base dudit article.

Ensuite, le SDA se penche sur l’application de l’article 362bis, CIR 1992, qui détermine la période imposable pour les intérêts courus de certains capitaux qui sont affectés par le contribuable à l’exercice de son activité professionnelle : les “intérêts courus” afférents à une période imposable sont à considérer comme des revenus de cette période et ce même si ces intérêts ne sont encaissés qu’au cours d’une période ultérieure. Autrement dit, cet article impose au contribuable de déclarer chaque année les revenus capitalisés dans l’instrument financier et ce même si les revenus n’ont pas été perçus. Ce régime est-il en l’espèce applicable aux preneurs qui sont des sociétés ou des personnes morales qui affectent nécessairement le contrat à leur activité professionnelle ?

Mettant fin à une controverse sur le sujet, le SDA confirme que l’article 362bis, CIR 1992 n’est pas applicable en l’espèce. A cet égard, il se réfère à ‘une décision individuelle relevant du droit comptable’ (DIDC) de la Commission des Normes Comptables (‘CNC’) rendue au début de cette année et relative au



traitement comptable d'un produit d'assurance de 'branche 6' émis par un assureur luxembourgeois et souscrit par une société belge.

La CNC avait estimé que, compte tenu des caractéristiques du produit (absence de garantie de rendement ou de capital, absence d'attribution annuelle des intérêts courus, caractère incertain de l'encaissement effectif des produits), le traitement comptable des titres à revenus fixes ne peut être appliqué (DIDC 2021/03 du 10 février 2021 publiée sur le site de la CNC; à propos de cette décision, voyez Bilan 2021, n° 851, p. 3).

En conséquence de ce qui précède, le SDA confirme qu'il y aura seulement matière à imposition en cas de rachat (partiel ou total du contrat) ou au terme du contrat. La base taxable est la différence entre les montants encaissés ou attribués et le total des primes versées.

---

### Pour le surplus, le SDA déclare :

- que la moins-value éventuelle sur le contrat sera déductible au moment de sa réalisation (rachat ou terme du contrat);
- que le contrat ne peut être qualifié 'd'actions' ou de 'parts' au sens de l'article 215 al. 3, 1°, CIR 1992, de sorte qu'un investissement important par une société-PME dans le produit ne peut faire perdre le bénéfice du taux réduit à l'impôt des sociétés (rappelons qu'en vertu de cet article, les sociétés qui détiennent des actions ou parts dont la valeur d'investissement excède un plafond déterminé sont exclues du taux réduit);
- que la taxe annuelle sur les opérations d'assurance (dite taxe sur les primes) n'est pas due puisque le contrat de capitalisation n'est pas une opération d'assurance.

Le SDA exclut l'existence d'un abus fiscal en constatant (i) qu'aucune disposition fiscale n'est évitée dans la mesure où les revenus du contrat seront bien in fine imposés (le premier cas d'abus fiscal visé par l'art. 344, § 1, al. 2, 1°, CIR 1992 n'est donc pas présent) et (ii) que les sociétés et personnes morales concernées ne bénéficient en l'espèce d'aucun avantage fiscal (le deuxième cas d'abus fiscal visé par l'art. 344, § 1, al. 2, 2°, CIR 1992 fait donc également défaut). Le SDA relève aussi l'existence de motifs autres que la volonté d'éviter l'impôt (contre-preuve), comme l'opportunité d'investir des liquidités complémentaires, le fait de bénéficier d'une stratégie d'investissement personnalisée ou encore la simplification des démarches comptables et administratives de la personne morale (tenant compte notamment de la décision individuelle précitée de la CNC).

On peut aussi relever que le SDA précise que la décision ne concerne qu'un cas où un gestionnaire discrétionnaire a été désigné pour gérer les actifs et où la prime est payée en espèces. Force est pourtant de constater que, comme pour les assurances-vie, de telles exigences ou restrictions ne sont imposées nulle part.

---

### Et qu'en est-il de la qualification de 'titres à revenus fixes' ?

De manière prudente, le SDA indique qu'il ne se prononce pas sur la qualification du produit comme un "titre à revenus fixes" au sens de l'article 2, § 1, 8°, al. 2, CIR 1992. Cet article assimile à des titres à revenus fixes "les contrats portant sur des opérations de capitalisation prévoyant en contrepartie de versements uniques ou périodiques, des engagements indépendants de tout événement aléatoire lié à la vie humaine, engagements dont la durée et le montant résultent des clauses du contrat".

L'enjeu principal de la qualification "titre à revenus fixes" tient dans la possibilité d'appliquer au contrat l'article 19, § 2, CIR 1992, en vertu duquel la cession du contrat (donation, transmission par décès ou cession à titre onéreux) constituerait une attribution d'intérêts imposables. On peut noter que le débat a soigneusement été évité dans la décision anticipée puisque le contrat de capitalisation envisagé n'est en principe pas cessible (voyez supra).

La question reste complexe et c'est sans doute cette complexité qui a amené le SDA à ne pas prendre position.

Pour plus d'informations sur cette problématique, nous renvoyons à la récente étude fouillée de W. WILLEMS, "The characterisation as 'fixed income security' under Belgian income tax : into the grey zone", RFP, 2021, n° 16, p. 7-46.

Même si le SDA n'a formellement pas pris position sur la qualification du produit en tant que "titre à revenus fixes", des éléments sont à retenir. La décision de la CNC de ne pas appliquer les règles comptables relatives à un titre à revenus fixes au produit envisagé et la décision du SDA de ne pas appliquer l'article 362bis, CIR 1992 au produit visé par la décision anticipée (en faisant référence aux caractéristiques du produit ainsi qu'à la décision de la CNC) nous semblent être des arguments (indirects) pour soutenir la thèse que nous estimons défendable et qui consiste à refuser la qualification de titres à revenus fixes à un contrat de capitalisation exclusivement lié à des fonds d'investissement et sans garantie de rendement et de capital.





## Avertissement

Ce document a été rédigé par Lombard International Assurance S.A. en septembre 2021. Le contenu est uniquement destiné à fournir des informations générales et ne constitue en aucun cas une offre ou une sollicitation pour l'achat ou la vente d'un produit d'assurance-vie. Les informations ne constituent ni un conseil juridique ou fiscal, ni un conseil en investissement et ne doivent être utilisées qu'en conjonction avec un avis professionnel émis par une source professionnelle indépendante qualifiée et autorisée. L'acceptation de la proposition signée par le client reste à la discrétion de Lombard International Assurance.

Les taux d'imposition sont fournis à titre

indicatif. Les taux et assiettes d'imposition peuvent être sujets à des changements.

La totalité des informations dans ce document se fonde sur la compréhension par Lombard International Assurance S.A. des lois de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg ou de toute autre juridiction concernée en vigueur à la publication du présent document. Tout changement dans ces lois ou dans la pratique n'incombera pas à la responsabilité de Lombard International Assurance S.A. Malgré toutes les précautions prises lors de la rédaction de ce document, Lombard International Assurance S.A. ne peut accorder aucune garantie, qu'elle soit explicite ou implicite, quant au caractère précis et complet des informations contenues dans cette présentation, sauf pour les informations relatives à Lombard International

Assurance S.A. ou les sociétés de son groupe. Tous les droits d'auteur dans ce document sont la propriété de Lombard International Assurance S.A.

Veuillez prendre connaissance du document d'informations clés pour tout produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance en temps utile préalablement à sa souscription. Le document d'informations clés est disponible sans frais et sur simple demande auprès de Lombard International Assurance S.A. ou de votre intermédiaire. Le document d'informations clés est consultable sur : [www.lombardinternational.com/priips](http://www.lombardinternational.com/priips).

Copyright © 2021 Lombard International Assurance S.A.

Lombard International Assurance S.A.  
[lombardinternational.com](http://lombardinternational.com)

*Head office*  
4, rue Lou Hemmer  
L-1748 Luxembourg  
Grand Duchy of Luxembourg  
Tel +352 34 61 91-1  
Fax +352 34 61 90

R.C.S. Luxembourg N° B 37604  
VAT LU 15902470  
Tax N° 1991 2204 696

*Lombard International Assurance –  
Succursale belge/Belgisch bijkantoor*  
Avenue Louise/Louizalaan 480  
B-1050 Bruxelles/Brussel  
Belgique/België  
Tel +32 2 588 23 80  
Fax +32 2 644 55 35  
RPM Bruxelles – TVA/RPR Brussel – BTW  
BE 0657.800.550

KBC Bank  
Avenue du Port/Havenlaan 6  
B-1080 Bruxelles/Brussel  
Belgique/België  
IBAN: BE64 3760 2726 5552  
BIC: KREDBEBB

*Representative offices in*  
GENEVA | LUGANO | ZURICH